

Favoriser la prise en compte de la TVB dans les documents d'urbanisme

Proposition de fiches méthodologiques

Eléonore SEIGNEUR
UT-EA 94

Service Environnement et Réglementation de l'Urbanisme

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de l'Île de France
Unité Territoriale du Val-de-Marne

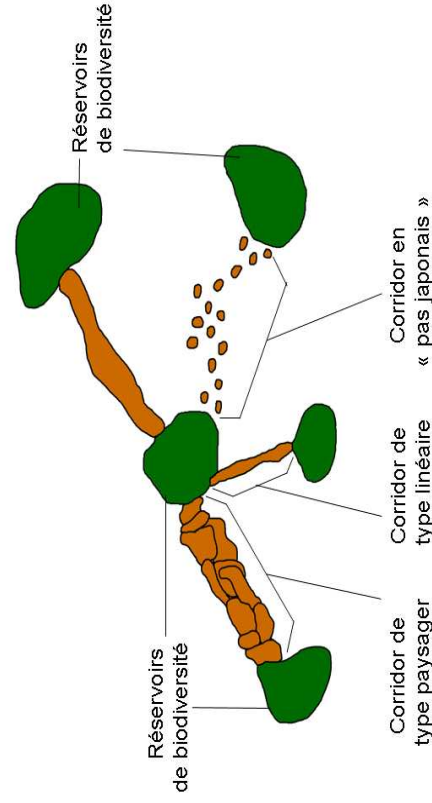
Club SAGE du 16 octobre 2012

Rappels Lois « Grenelle »

Loi « Grenelle I » (3 août 2009)

Loi de programmation relative à la mise en œuvre du
Grenelle de l'environnement

Notion de trame verte et bleue (TVB)



Rappels Lois « Grenelle »

Loi « Grenelle II » (12 juillet 2010)

Loi portant engagement national pour l'environnement

Introduction des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme :

Les SCOT et PLU se voient attribuer de nouveaux objectifs environnementaux, notamment la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

Documents régionaux de cadrage :

Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) devront être pris en compte par les documents d'urbanisme et les projets.

Proposition de fiches-outils

Objectifs :

- Faciliter l'intégration des TVB dans les documents d'urbanisme
- Outils de communication pour et entre les services aménagement – environnement de notre structure
- Accompagnement des collectivités (PAC, association...)

Enjeux spécifiques « petite couronne » :

- Étalement urbain
- Densité
- Nature en ville

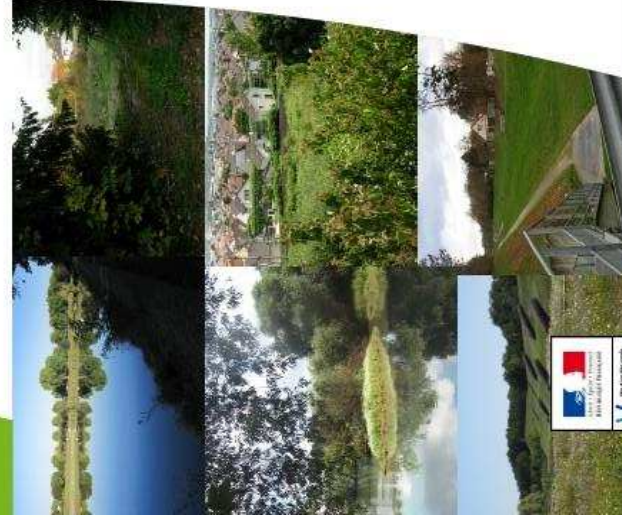
Trames Vertes et Bleues

Comment les intégrer dans les documents d'urbanisme communaux ?

Plan de
Régionalisation de la
Flore et de la
Faune

PNR
Espaces
Régionaux
Naturels

Scénarios
SRCE



Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne
Mairie de Vitry-sur-Seine, Département de la Seine-Saint-Denis



Direction régionale
et interdépartementale
de l'Équipement
et de l'Urbanisme
ILE-DE-FRANCE
Unité territoriale du Val-de-Marne

16 octobre 2012

INTRODUCTION.....	2
TRAME VERTE ET BLEUE et DOCUMENTS D'URBANISME.....	3
1. Une disposition issue du Grenelle de l'Environnement.....	5
2. Définition de la TVB.....	6
3. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).....	7
4. La TVB quelle plus-value ?.....	8
5. La TVB quelle traduction ?.....	9
6. Points clés.....	11
7. La TVB dans le Val-de-Marne.....	12
FICHES OUTILS.....	13
1. Le règlement du P.U.I (art. R. 123-5 du Code de l'urbanisme).....	15
2. L'article L. 103-1 du code de l'urbanisme : les espaces boisés classés (EBC).....	17
3. Protection au titre de l'article L.125-1-57° du C.U.....	19
4. Dans quels cas utiliser le Cassement EBC ou l'article L. 123-1-57° C.U. ?.....	21
5. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).....	23
EXEMPLES DANS LE VAL-DE-MARNE.....	25
1. Les îles de la Marne.....	27
2. Le massif de l'Ac. Boisé.....	29
3. Les Zones humides du département.....	31
4. Les ZNEFF du département.....	33
TABLEAUX RECAPITULATIFS (usage interne).....	35
- Protections réglementaires.....	35
- Mesures d'acquisitions foncières.....	35
- Inventaires patrimoniaux.....	35
GLOSSAIRE TVB.....	49
ACRONYMES.....	50
Pour en savoir plus.....	51

DREA IF - Unité Territoriale de l'Équipement et de l'Aménagement du Val-de-Marne
Service de l'Environnement de la Régionalisation et de l'Urbanisme
Pôle Risque Environnement/Nuisances

TRAME VERTE ET BLEUE et DOCUMENTS D'URBANISME

1. Une disposition issue du Grenelle de l'Environnement
2. Définition de la TVB
3. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)
4. La TVB quelle plus-value ?
5. La TVB quelle traduction ?
6. Points clés pour une meilleure intégration de la TVB dans les documents d'urbanisme
7. La TVB dans le Val-de-Marne



Direction régionale
et interdépartementale
de l'Équipement
et de l'Urbanisme
ILE-DE-FRANCE
Unité territoriale du Val-de-Marne

16 octobre 2012

FICHES OUTILS

Les principaux dispositifs mobilisables, dans les documents d'urbanisme communaux, pour la protection des continuités écologiques.

1. Le règlement du PLU (article R. 123-9 du Code de l'urbanisme)
2. Les espaces boisés classés (article L.130-1 du Code de l'urbanisme)
3. Protection du patrimoine bâti et paysager (article L.123-1-5 7° du Code de l'urbanisme)
4. Dans quels cas utiliser le classement EBC ou l'article L.123-1-5 7° ?
5. Les orientations d'aménagement et de programmation (article L. 123-1-4 du Code de l'urbanisme)



Direction régionale
et interdépartementale
de l'équipement
et de l'aménagement
ÎLE-DE-FRANCE
Date d'adoption : 16 octobre 2012

16 octobre 2012

7

1. LE RÈGLEMENT DU PLU (article R. 123-9 du C.U.)

Articles	Utilisation dans une optique de protection des continuités écologiques
Art. 1 : occupations et utilisations du sol interdites	<ul style="list-style-type: none">➤ Réglementer l'utilisation du sol pour garantir l'intégrité des espaces identifiés comme corridors, réservoirs de biodiversité ou zones tampons. Il peut viser par exemple l'interdiction d'affouillement et d'exhaussement dans les zones reconnues comme humides.➤ Pour les zones à forts enjeux, il est ainsi recommandé d'interdire toutes les occupations et utilisations du sol dans l'art.1 à l'exception de celles autorisées dans l'art.2. <i>Exemple : pour protéger le rôle de corridor écologique des fossés et cours d'eau les constructions sont admises à condition de respecter un recul de 3 m par rapport aux berges des fossés et de 6 m par rapport aux berges des cours d'eau (PLU de Haguenau).</i>
Art. 2 : occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	<ul style="list-style-type: none">➤ Réglementer l'implantation des réseaux de façon à rendre possible le développement racinaire des plantations ultérieures et en particulier des arbres d'alignement.➤ Pré-coniser le traitement paysager des bassins de rétention et le traitement des eaux de ruissellement par noues végétalisées.
Art. 4 : desserte par les réseaux	<ul style="list-style-type: none">➤ Garantir une largeur minimale aux espaces identifiés comme corridors. <i>Ex : Pour préserver les cœurs d'îlots des secteurs pavillonnaires de l'urbanisation, l'article 7 instaure différents niveaux de bandes de constructibilité qui restreignent la possibilité d'urbanisation des fonds de parcelle (PLU de Rennes).</i>
Art. 6 et 7 : implantation des bâtiments par rapport aux voies ou emprises publiques et aux limites séparatives	<ul style="list-style-type: none">➤ Les bâtiments de trop grande hauteur peuvent constituer un obstacle au déplacement d'espèces notamment d'avifaune.
Art. 10 : hauteur maximale des constructions	



Direction régionale
et interdépartementale
de l'équipement
et de l'aménagement
ÎLE-DE-FRANCE
Date d'adoption : 16 octobre 2012

16 oct

8

EXEMPLES Val-de-Marnais

1. Les îles de la Mame
(Arrêté de protection de biotope et réserve départementale)
2. Le massif de l'Arc Boisé
(Charte forestière et forêt de protection)
3. Les zones humides du département
(Loi sur l'eau, SDAGE et SAGE)
4. Les ZNIEFF du Val-de-Marne
(Inventaire patrimonial de référence)



Direction régionale
et interdépartementale
de l'équipement
et de l'aménagement
ÎLE-DE-FRANCE
DANS LE CADRE DE LA LOI SUR L'EAU

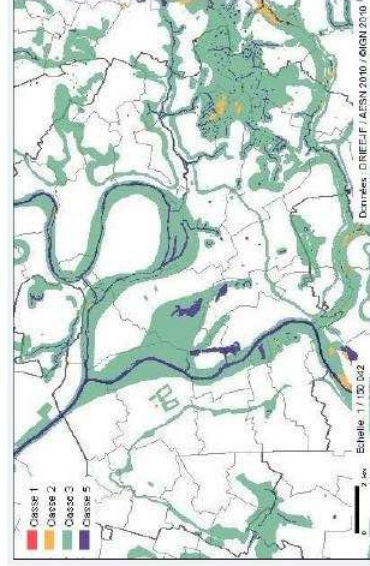
16 octobre 2012

9

3. Les Zones Humides du département

Le SDAGE Seine Normandie approuvé en 2009 rappelle que la reconquête et la protection des zones humides et de leurs fonctionnalités par les documents d'urbanisme est un objectif général dépassant le champ d'application stricte de la police de l'eau (à partir d'une zone humide de 0,1 ha de superficie).

Carte des enveloppes d'alertes « zones potentiellement humides » de la DRIEE-IF



Classe 1	Zone humide stricte avec expertise in situ. Correspond à la délimitation de zones humides réalisées par des diagnostics de terrain selon des critères et méthodologie décrite dans l'arrêté du 24 juin 2008	
Classe 2	Zones humides identifiées selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2008 Les limites ont pu être réalisées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation) Ou Zones humides identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères et/ou d'une méthodologie différents de celle de l'arrêté. Probabilité importante de zones humides. Mais le caractère humide et les limites restent à vérifier et à préciser.	Les limites et le caractère humide des zones peuvent être révisés par des diagnostics professionnels.
Classe 3		
Classe 5	Zones en eau	

La carte des zones d'alerte de la DRIEE (http://carmen.application.developpement-durable.couv.fr/19/zones_humides.msp) a été réalisée pour faciliter l'application de la réglementation, notamment pour les services départementaux de Police de l'Eau. Elle n'a pas de valeur juridique propre et n'a pas vocation à être exhaustive, elle met néanmoins en avant les zones susceptibles de rentrer dans la définition réglementaire de « zone humide » (si le caractère humide est avéré et que les conditions de surface sont remplies, leur destruction hors encadrement par la loi sur l'eau est alors illégale).

16 octobre 2012



Direction régionale
et interdépartementale
de l'équipement
et de l'aménagement
ÎLE-DE-FRANCE
DANS LE CADRE DE LA LOI SUR L'EAU

10

Tableau récapitulatif de l'outil

Type d'outil	Inventaire patrimonial	Inventaire zones humides
Type d'espace	Terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, saïée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles.	Terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, saïée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles.
Description	La définition de ce que l'on entend par zone humide dans le cadre de la loi sur l'eau est précisée dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008.	La définition de ce que l'on entend par zone humide dans le cadre de la loi sur l'eau est précisée dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008.
Initiative	De nombreuses structures, à différentes échelles, ont engagé des travaux de cartographie et de recensement de ces espaces afin de faciliter leur délimitation (voir carte enveloppes d'alerte zone humide de la DRIEE-IF).	De nombreuses structures, à différentes échelles, ont engagé des travaux de cartographie et de recensement de ces espaces afin de faciliter leur délimitation (voir carte enveloppes d'alerte zone humide de la DRIEE-IF).
Effets	Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements est interdit. La fréquentation par le public peut être réglementée ou interdite.	Tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements est interdit. La fréquentation par le public peut être réglementée ou interdite.
Servitude d'utilité publique (au titre du R.U.206-1.CU)	NON mais des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées à la demande de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leur groupement. Un arrêté préfectoral peut interdire tout acte susceptible de nuire à la zone humide (démarrage, remblaiement ou retournement de prairie).	NON mais des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées à la demande de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leur groupement. Un arrêté préfectoral peut interdire tout acte susceptible de nuire à la zone humide (démarrage, remblaiement ou retournement de prairie).
Conséquences pour les documents d'urbanisme	Dans ces zones, la réalisation d'installations, d'ouvrages, ou de travaux pouvant porter atteinte aux milieux aquatiques est désormais soumise à autorisation ou déclaration, en application de la loi sur l'eau.	Dans ces zones, la réalisation d'installations, d'ouvrages, ou de travaux pouvant porter atteinte aux milieux aquatiques est désormais soumise à autorisation ou déclaration, en application de la loi sur l'eau.
Rôle des communes	Afin de préserver les ZH, le plupart des SAGE impose aux communes de réaliser un inventaire des zones humides sur leur territoire. Ces inventaires doivent être réalisés dans les délais d'urgence des communes, sous la forme et le contenu définis par les arrêtés préfectoraux de police de l'eau. Le règlement définitif pour ces zones humides doit permettre d'en préserver les particularités.	Afin de préserver les ZH, le plupart des SAGE impose aux communes de réaliser un inventaire des zones humides sur leur territoire. Ces inventaires doivent être réalisés dans les délais d'urgence des communes, sous la forme et le contenu définis par les arrêtés préfectoraux de police de l'eau. Le règlement définitif pour ces zones humides doit permettre d'en préserver les particularités.
Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques Arrêté L.211-1 du code de l'environnement Loi « DTR » du 23 février 2005 	<ul style="list-style-type: none"> Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques Arrêté L.211-1 du code de l'environnement Loi « DTR » du 23 février 2005

En quoi il sert la continuité écologique sur le territoire ?

Le besoin de libre circulation des espèces concerne particulièrement les écosystèmes aquatiques, aussi bien pour les espèces migratrices que pour celles dont le milieu aquatique abrite un stade de leur cycle (ex: stade larvaire) ou bien tout leur cycle de vie.

À l'interface entre le milieu aquatique et le milieu terrestre, les zones humides jouent un rôle très important pour la TVB et abritent une grande diversité biologique. Or ces zones au fonctionnement complexe sont menacées par les pratiques agricoles, les aménagements hydrauliques et la pression de l'urbanisation. Les inventaires sont donc indispensables pour que ces espaces menacés et souvent mal considérés soient identifiés et préservés.

NB : Les SAGEs doivent identifier les zones humides et proposer, selon les enjeux, des dispositifs de préservation à retranscrire notamment dans les PLU : soit par un sur-zonage « zones humides » soit par un classement en A ou N ou indicé « zh » avec un règlement associé.

Le territoire du Val-de-Marne est concerné par 3 périmètres de SAGE : Bièvre, Mame Confluence et Yerres. Le SAGE de l'Yverres a été approuvé en 2011, il est en phase de mise en œuvre. Le SAGE de la Bièvre et le SAGE Mame sont en cours d'élaboration.

Tous les 3 mènent actuellement un inventaire des zones humides.

TABLEAUX COMPARATIFS

Usage interne

- 1. Protections réglementaires
Espaces naturels remarquables**
- 2. Protections réglementaires
Forêts et milieux associés**
- 3. Protections réglementaires
Sites, paysages ou monuments naturels**
- 4. Protections contractuelles
Espaces naturels remarquables**
- 5. Mesures d'acquisitions foncières
Espaces naturels ou agricoles menacés par l'urbanisation**
- 6. Inventaires patrimoniaux
Secteurs présentant un intérêt écologique fort**

Inventaires patrimoniaux

Types d'espaces : secteurs présentant un intérêt écologique fort.

Outils	Description	Initiative	SUP	Traduction dans les documents d'urbanisme
Zone Naturelle d'intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF)	Terrains régulièrement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre. Végétation à dominante hygrophile. Textes de réf : Loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques Loi « DTR » du 23 février 2005 Art. L. 211-1 CE	Locale : études de recensement, atlas etc. DRIEE-IF : enveloppes d'alerte zone humide	NON Mais des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées à la demande de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leur groupement. Un arrêté préfectoral peut interdire tout acte susceptible de nuire à la zone humide (dont drainage, remblaiement ou retournement de prairie).	Dans ces zones, la réalisation d'installations, d'ouvrages, ou de travaux pouvant porter atteinte aux milieux aquatiques est désormais soumise à autorisation ou déclaration, en application de la loi sur l'eau.
Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)	On distingue deux types de ZNIEFF : - les ZNIEFF de type 1, d'une superficie limitée, caractérisées par la présence d'espèces ou de milieux remarquables ; - les ZNIEFF de type 2, vastes ensembles naturels qui offrent des potentialités biologiques importantes. Zones les plus favorables pour la conservation des oiseaux sauvages.	La DRIEE-IF coordonne l'inventaire, les collectivités peuvent s'y associer. Validation scientifique par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) et le Muséum (MNHN)	NON Mais il s'agit d'éléments d'expertise pouvant signaler, par exemple, la présence d'espèces protégées (entraîne l'application de l'art L411-1 du CE).	Les communes doivent signaler ces zones dans leurs documents d'urbanisme et prendre en compte leur existence dans tout projet d'aménagement.

Textes de réf : Art. L. 411-5 et Art. R. 411-22 à R. 411-30 CE
Circulaire n° 91-71 du 14 mai 1991 relative aux ZNIEFF
Directive n° 79/409/CEE du CCE concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Ces inventaires sont des outils de connaissance indiquant les zones d'intérêt écologique. Ils n'ont pas de valeur juridique directe et ne constituent pas un instrument de protection réglementaire. Toutefois, ces inventaires sont des indices déterminants pour qualifier un site. Ils constituent souvent un inventaire scientifique préliminaire à la désignation d'autres zones de protection (sites Natura 2000, sites Ramsar etc.).

